



PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 5 juin 2024

Affaire suivie par : Frédéric ASARA
Service eau, hydroélectricité et nature
Pôle politique de la nature
Tél. : 04 73 17 37 84
Courriel : frederic.asara@developpement-durable.gouv.fr
SEHN-2024-PPN-067-FA

L'adjoint au chef du pôle politique de la nature
au
Directeur départemental des territoires de l'Allier
À l'attention de *Brigitte Théallier*
Centre d'instruction de Montluçon

Demande de dérogation à la protection des espèces protégées

**AVIS sur mémoire en réponse Centrale photovoltaïque au sol à AVERMES (03)
PC 003 013 23 M0011**

PÉTITIONNAIRE / PROJET

Pétitionnaire	PHOTOSOL
Projet	Installation d'une centrale photovoltaïque au sol et d'une ombrière en zone imperméabilisée
Commune	AVERMES
Département	Allier (03)
Procédure	Demande de permis de construire N°Onagre : 2023-06-13d-00744

NATURE DES OBSERVATIONS

<input type="checkbox"/>	Dossier complet et régulier
<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier à compléter
<input type="checkbox"/>	Prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
<input type="checkbox"/>	Proposition de rejet de la demande

MOTIVATION DES OBSERVATIONS

Les observations ci-après font suite au mémoire en réponse du pétitionnaire sur le projet photovoltaïque d'Avermes.

Sur les impacts bruts sur les espèces protégées

La révision des enjeux écologiques pour certaines espèces, ainsi que l'ajustement des impacts bruts du projet sur ces dernières apparaissent acceptables.

Sur les travaux intervenus dans la ZIP

L'argumentaire de PHOTOSOL tend à relativiser la coupe intervenue sur une reprise boisée de moins de quinze ans opérée, semble-t-il, pour « réaliser les études pour identifier les zones possibles d'implantation des structures d'accueil de l'activité de concession. » Le pétitionnaire précise que cette opération a été effectuée par le propriétaire de la parcelle après un accord avec la collectivité.

Sur le niveau d'impact de cette opération, PHOTOSOL tend à le relativiser en s'appuyant sur l'étude d'impact (p. 121) : « les arbres présents ont un tronc de diamètre assez faible ; leur potentiel d'accueil en termes de gîtes reste donc modéré. »

Cette lecture n'apparaît pas satisfaisante dans la mesure où, précisément, l'étude d'impact (p. 121) décrit : « un petit patch forestier est présent à l'ouest. **Les quelques écorces décollées, fissures et anciennes insertions de branches creuses observées dans ce patch pourraient permettre à certaines espèces forestières de gîter telles que le Murin à moustaches, le Murin de Bechstein ou les Oreillards roux et gris (Figure 58).** Cependant, les arbres présents ont un tronc de diamètre assez faible ; leur potentiel d'accueil en termes de gîtes reste donc modéré. »

Le niveau d'impact modéré semble donc largement justifier l'ajout de mesures complémentaires.

Sur les modifications apportées au projet initial

Le pétitionnaire propose l'ajout des mesures suivantes :

MESURE	MA 1	MR 1	ME 1	MA 2
DESCRIPTION	Passage d'un écologue avant démarrage du chantier	Renforcement des haies autour du projet : largeur minimum de 4m. Au sud du projet : intégration d'une bande bocagère de 10m de large et de 715 ML.	Recul de 15m des premiers panneaux au sud du projet, évitement d'une zone d'environ 0,8Ha.	Pose de 5 gîtes à chiroptères sur l'ensemble du site
GESTION			Gestion par fauche tardive	

Conclusion

Les réponses apportées par le pétitionnaire répondent positivement au renforcement de la séquence éviter-réduire relative aux espèces protégées. Une consolidation de ces éléments (séquence ERC, révision des niveaux d'impacts, etc.) dans une nouvelle version de l'étude d'impact nous semble importante afin de faciliter la bonne lecture de ce dossier et la bonne intégration des modifications apportées au projet.

Ainsi, sous réserve de la bonne application des mesures présentées et de la bonne intégration des compléments à apporter dans l'étude d'impact, ce dossier sera considéré par la DREAL comme ne relevant pas d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du Code de l'environnement

Enfin, concernant l'opération de défrichement ayant conduit à la destruction d'habitats d'espèces protégées, la DREAL, prendra contact avec la collectivité à l'origine de cette opération pour en comprendre les raisons.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de pôle,

Olivier Giacobi